

ACTUALITÉ

Page 2

■ En bref

Page 4

■ Le rendez-vous du patrimoine

Annabelle Pando

Assurance-vie et donation indirecte

DOCTRINE

Page 7

■ Droit fiscal

Kada Meghraoui

Testez vos connaissances sur l'IFI

JURISPRUDENCE

Page 13

■ Personnes / Famille

Christelle Rieubernet

L'obligation parentale d'entretien de l'enfant majeur, objet d'une question prioritaire de constitutionnalité

(Cass. 1^{er} civ., 18 sept. 2019)

CULTURE

Page 19

■ Ventes publiques

Bertrand Galimard Flavigny

Bibendum ne lâche pas le panneau

ACTUALITÉ

Le rendez-vous du patrimoine

Assurance-vie et donation indirecte 150x9

Annabelle PANDO

Dans son arrêt du 20 novembre 2019, la Cour de cassation rappelle fermement les limites du pouvoir de disposition d'un époux commun en biens, de ses revenus capitalisés. Elle rappelle également les contours du droit de rachat du souscripteur d'un contrat d'assurance-vie sur un contrat accepté par son bénéficiaire, en l'absence de renonciation expresse de sa part, selon le droit applicable avant la réforme de 2007.

L'épineuse question de la requalification des contrats d'assurance-vie en donation indirecte vient de connaître une nouvelle illustration. L'arrêt de la première chambre civile de la Cour de cassation du 20 novembre 2019, (Cass. 1^{er} civ., 20 nov. 2019, n° 16-15867), en témoigne.

■ Demande de restitution

Cette affaire met en scène trois personnes. Un couple d'époux – Monsieur et Madame X –, mariés initialement sous le régime de la séparation de biens, et qui adopte en 1988 le régime de la communauté universelle. L'époux décède, laissant pour lui succéder son épouse. Celle-ci soutient que son époux a diverti des fonds au profit de sa maîtresse, Madame Y. Au mois d'août 2004, l'époux lui avait remis deux chèques de 120 000 et 200 000 € tirés sur deux de ses comptes personnels. Ces comptes avaient été ali-

mentés par des virements provenant, pour le premier, du rachat d'un contrat d'assurance sur la vie, pour le second, de la liquidation d'un compte-titre ouvert au nom des deux époux en 1988. La veuve assigne la maîtresse pour obtenir la restitution des fonds. La veuve étant décédée en cours d'instance, son frère est intervenu volontairement en sa qualité de légataire universel. Elle soutient que son époux a consenti deux donations à sa maîtresse.

La cour d'appel a annulé l'intégralité des donations consenties en 2004 à Madame X au motif que même si certains de ces fonds provenaient des gains et salaires, ils étaient devenus des économies et ne constituaient donc plus des gains et salaires, de sorte qu'en application de l'article 1422 du Code civil, les donations ainsi consenties, sans l'accord de son épouse, devaient être annulées.

KIOSQUE
Lextenso

Votre revue OFFERTE
sur tous vos écrans

Suite en p. 4

Édition quotidienne des Journaux Judiciaires Associés

petites-affiches.com

Petites **a**ffiches

annonces-pa@lextenso.fr
Grande Arche de La Défense

1, parvis de La Défense - 92044 Paris - La Défense
Tél. : 01 42 61 56 14

gazettedupalais.com

 Gazette du Palais

annonces-gp@lextenso.fr
12, place Dauphine - 75001 Paris
Tél. : 01 44 32 01 50

le-quotidien-juridique.com

Le
Quotidien
Juridique

annonces-qj@lextenso.fr
Grande Arche de La Défense
1, parvis de La Défense - 92044 Paris - La Défense
Tél. : 01 49 49 06 49

lalo.com

Journal
la loi

annonces-jll@lextenso.fr
Grande Arche de La Défense
1, parvis de La Défense - 92044 Paris - La Défense
Tél. : 01 42 34 52 34